

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**

**modifiant**

**la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC)**

**et**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**abrogeant le décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs  
d'aménagement régional du 23 novembre 1982 (DACPD)**

**1 EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AU PROJET DE LOI**

**1.1 HISTORIQUE**

Le 1er janvier 2006 est entrée en vigueur la loi sur les subventions du 22 février 2005 (LSubv, RSV 610.15).

L'un de ses buts principaux est de réglementer de façon uniforme l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions accordées par les différents services de l'Etat.

L'article 4 LSubv prévoit en particulier que toutes les subventions doivent reposer sur une base légale explicite qui respecte les normes minimales établies à cet égard par l'article 11 LSubv.

Un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur a été imparti aux services de l'Etat pour adapter leurs dispositions aux nouvelles normes régissant les subventions. Passé ce délai, les subventions qui ne reposent pas sur une base légale conforme à la LSubv ne pourront plus être octroyées (art. 36 al. 3 LSubv).

L'aménagement du territoire revêt une importance stratégique notamment pour le développement économique du Canton de Vaud.

La Constitution vaudoise et la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11) confèrent à l'Etat, en collaboration avec les autorités communales, la tâche de préserver le territoire pour y permettre un développement harmonieux des activités humaines. Cette tâche passe par l'élaboration de planifications. Afin d'en adapter le contenu aux nouveaux besoins et aux projets stratégiques d'importance cantonale, il est incontestablement dans l'intérêt du canton de soutenir les partenaires incontournables que sont les communes et les groupements de communes quelle que soit leur organisation.

**1.2 SITUATION ACTUELLE**

Sur la base du décret du 23 novembre 1982 (DACPD) instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional, le SDT octroie déjà des subventions pour l'élaboration de tels plans.

Les aides aux structures d'organisation des territoires d'agglomérations et les subventions pour les projets d'agglomérations étaient octroyées par le Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) sur la base de la loi sur l'appui au développement économique du 12 juin 2007 (LADE, RSV 900.05). Dès 2015, il y a eu un transfert des tâches du SPECo au Service du développement territorial qui doit se doter des bases légales nécessaires pour continuer à aider les structures d'organisation des territoires d'agglomérations et subventionner les projets d'agglomérations.

Enfin, le Grand Conseil a adopté le 12 mai 2015 un décret accordant un crédit-cadre de 5 millions pour financer une aide aux communes pour la révision de leurs plans généraux d'affectation en relation avec le plan directeur cantonal et les mesures transitoires de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700), spécialement pour répondre à la mesure A12 relative au surdimensionnement (art. 3 al. 1 du décret). Le taux de subvention est de 40% au maximum des dépenses communales nécessaires à l'adaptation des plans généraux d'affectation. L'EMPD prévoit une inscription au budget pour une période de 4 ans dès l'entrée en vigueur du décret.

Cet EMPD doit être considéré comme une mesure d'urgence. La Commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet était consciente que les 5 millions constituaient une somme minimale. Elle a précisé que le Conseil d'Etat devait lui faire une nouvelle proposition d'aide même avant 2018 s'il s'avérait que la somme ne suffisait pas (rapport de la Commission de mars 2015 établi par M. Hugues Gander, député). Il est applicable sans qu'il soit nécessaire de prévoir une disposition dans la LATC.

### **1.3 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LATC – OBJECTIFS DES MODIFICATIONS**

**Le présent projet n'a pas pour objectif d'octroyer de nouvelles subventions pour la planification de l'aménagement du territoire mais de réunir les dispositions y relatives déjà accordées dans une même loi, en conformité avec la législation cantonale sur les subventions.**

Il remplace les dispositions insérées dans le décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982 (DACPD, RSV 701.441). Il donne une base légale pour l'octroi de subventions aux projets d'agglomérations (cf. chiffre 1.4.1).

Il permet l'octroi de subventions en faveur des communes, des associations et des fédérations de communes et des agglomérations pour les études mentionnées sous chiffre 1.4.2, basées sur la LADE et la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL, RSV 840.11).

Il remplace les prescriptions de la LADE pour l'aide apportée au fonctionnement des bureaux d'aménagement du territoire des structures d'organisation des agglomérations (cf. chiffre 1.4.3).

### **1.4 PRESENTATION DES MODIFICATIONS**

#### *1.4.1 Subventions pour les plans directeurs régionaux et les projets d'agglomérations*

Le Conseil d'Etat pourra se fonder sur les nouvelles dispositions légales pour inscrire dans le budget de fonctionnement du service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions une somme permettant à l'Etat de participer aux dépenses nécessaires à l'élaboration des plans directeurs régionaux. Le taux maximal de subvention est de 40%.

Les subventions accordées par le SPECo pour les projets d'agglomérations seront dorénavant octroyées par le Service du développement territorial (SDT). Les projets de territoire à l'échelle des agglomérations vaudoises sont élaborés en partenariat avec les communes, les régions, les cantons et les pays voisins concernés (projets d'agglomérations). Leur élaboration engendre des coûts.

Le **financement important de la Confédération** dépend des projets qui lui sont présentés.

#### *1.4.2 Subventions pour les études d'aménagement du territoire nécessaires à l'élaboration de planifications stratégiques d'intérêt cantonal*

Les études d'aménagement du territoire nécessaires à l'élaboration de planifications stratégiques d'intérêt cantonal sont subventionnées.

Ces études sont nécessitées par les planifications directrices supérieures (PDCn, PDR, projets d'agglomérations). La dimension de l'aménagement du territoire est centrale dans la définition des conditions d'accueil en habitants, emplois et équipements des sites.

Elles concernent la politique cantonale des pôles de développement. Afin de soutenir les sites stratégiques de développement d'intérêt cantonal pour les activités économiques et le logement, le Canton contribue à la planification des sites stratégiques, à la réalisation des équipements de base et à la gestion des sites stratégiques. Le Conseil d'Etat a adopté le rapport d'actualisation de la politique cantonale des pôles de développement (PPDE) le 8 juin 2011. Il confirme une politique initiée en 1996, favorisant le développement de sites stratégiques bien localisés et attractifs, pour l'accueil d'emplois et d'habitants. La PPDE s'inscrit désormais dans un triple cadre légal : la politique d'appui au développement économique (PADE), la politique du logement (PLog) et le plan directeur cantonal.

Du point de vue de l'**aménagement du territoire**, le plan directeur cantonal intègre la politique des pôles de développement en tant que mesure de mise en oeuvre (mesure D11). S'agissant du logement, alors que les années 1990 étaient marquées par une pléthore de logements vacants, les années 2000 sont marquées par une pénurie aiguë. Il s'agit de mettre tout en oeuvre pour favoriser la création de logements dans des sites stratégiques, bien raccordés aux transports publics. La politique cantonale des pôles de développement complète les mesures contenues dans la législation sur le logement. Le secteur privé qui se charge majoritairement de la production de logements dans le canton doit pouvoir bénéficier de conditions-cadres favorables et stimulantes. Sans se substituer à l'action et à la responsabilité communale, le Canton s'engage, notamment à travers la PPDE, à soutenir le développement de projets à fort potentiel de création de logements.

Les études sont suivies par le SPECo, le Service des communes et du logement (SCL) et par le SDT. Le SPECo et le SCL se basent sur la LADE et la LL pour l'octroi de subventions. Le SDT doit pouvoir se baser sur la LATC pour subventionner les études en lien avec l'aménagement du territoire.

Le soutien à ces études et l'accompagnement des projets en partenariat avec les communes et les régions permettent de faire profiter les communes des nombreuses expériences et pratiques développées à l'échelle du canton. Par ailleurs, ce soutien permet de promouvoir une qualité du cadre de vie, véritable enjeu de la densification.

Ces études sont liées aux actions que doit entreprendre le Groupe opérationnel des pôles pour la mise en oeuvre des mesures B31 et D11 du plan directeur cantonal.

#### *1.4.3 Aide à fonds perdu destinée au fonctionnement des bureaux d'aménagement du territoire des structures d'agglomérations*

Le Canton de Vaud participe à la politique des agglomérations de la Confédération, engagée dès 2001. Le but de la politique de la Confédération en matière d'agglomérations est une politique de l'espace urbain à l'échelle nationale.

Les défis que doit relever la politique des agglomérations de la Confédération sont multiples. Conscient des défis qui attendent les espaces urbains et encouragé par les succès remportés par cette politique des agglomérations lancée en 2001, le Conseil fédéral a décidé de la poursuivre.

**Si le Canton de Vaud veut prétendre aux aides importantes de la Confédération**, il est essentiel de positionner les agglomérations vaudoises sur la scène fédérale pour permettre la réalisation de leurs projets. Le financement de la Confédération dépend des projets qui lui sont présentés. Leur élaboration

nécessite des moyens financiers. Les projets d'agglomérations vaudois répondent à des spécificités liées, notamment à leur localisation et aux partenaires concernés (canton, communes, associations régionales, cantons et pays limitrophes, etc.). Chaque projet peut prétendre à un co-financement fédéral de ses mesures infrastructurelles, pour autant qu'il réponde aux critères de l'Office fédéral du développement territorial. Pour obtenir des moyens financiers de la Confédération en vue de la réalisation des mesures prévues par les projets d'agglomérations, il est nécessaire que le Canton co-finance le fonctionnement des bureaux d'aménagement du territoire des structures d'organisation des territoires d'agglomérations.

A l'instar du SPECo, le SDT finance 50% au maximum du budget dédié au fonctionnement des bureaux d'aménagement du territoire des structures des territoires d'agglomérations. Le territoire de l'agglomération peut être divisé en secteurs qui font l'objet de **schémas directeurs**. Ceux-ci se composent de textes et de plans qui fixent d'abord les grandes lignes du développement du territoire. Les bureaux d'aménagement du territoire mis en place élaborent ces schémas directeurs et en assurent la mise en œuvre.

## **1.5 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE**

Les modifications proposées font l'objet des commentaires article par article.

### **Article 10a Service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (titre et al. 1) et article 2 du projet de loi**

La dénomination "Service de l'aménagement du territoire" est adaptée dans le titre de l'article et à l'alinéa premier. La démarche "DUPLO" a entraîné des changements de dénomination et de composition des départements et des services de l'administration qui ont pris effet le 21 avril 1998. Des adaptations de la LATC ont été apportées par la loi du 4 mars 2003 modifiant la LATC à propos de la dénomination du département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions. Le 1er juillet 2007, le Service de l'aménagement du territoire et le Service des améliorations foncières ont fusionné pour former le Service du développement territorial. A l'article 10a, il est désormais fait référence au service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, désigné dans les autres dispositions suivantes par service (art. 56 al. 1, 2 et 4, 57 al. 1, 58 al. 4 à 6, 59, 71 al. 1 et 2, 73 al. 1). A l'article 103, alinéa 5, le service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions est mentionné car il est aussi question du service chargé de la protection des monuments historiques.

L'article 2 du projet de loi modifiant la LATC précise les autres articles de la loi où le changement de dénomination doit se faire.

L'article 10a est complété par un alinéa 3 pour donner la compétence d'attribuer des subventions au service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (actuellement le Service du développement territorial).

### ***TITRE IIIA nouveau Subventions***

Il est proposé d'introduire dans la loi un nouveau titre IIIA relatif aux subventions. Ce titre se divise en deux chapitres. L'un est consacré aux subventions octroyées pour les plans et les études d'aménagement du territoire mentionnés, l'autre à l'aide apportée au fonctionnement des bureaux d'aménagement du territoire des structures d'organisation des territoires d'agglomérations.

Le nouveau titre IIIA de la LATC relatif aux subventions est fondé sur la loi sur les subventions du 22 février 2005, entrée en vigueur le 1er janvier 2006 (LSubv, RSV 610.15) dont les dispositions sont applicables pour le surplus.

## **Chapitre I Subventions de plans ou d'études d'aménagement du territoire**

### **Article 24a Principe**

La compétence d'octroyer des subventions ou de les révoquer relève du service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions qui en assure le suivi et le contrôle (art. 24a al. 1, 24c al. 1 et 24d al. 1).

Le service subventionne les plans directeurs régionaux (PDR) concernés par le décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982, les projets d'agglomérations et les études sur lesquelles ils reposent (art. 24a al. 1 let. a).

Il subventionne également leurs adaptations, c'est-à-dire leurs révisions ou leurs modifications.

Sont également subventionnées les études d'aménagement du territoire nécessaires à l'élaboration de projets de planifications stratégiques d'intérêt cantonal (art. 24a al. 1 let. c). Ces études sont nécessitées par les planifications directrices supérieures (PDCn, PDR, projets d'agglomérations, politique des pôles de développement). Ce soutien permet de promouvoir une qualité du cadre de vie, véritable enjeu de la densification (art. 1 à 3 LAT).

#### **Article 24b Bénéficiaires et taux**

Selon l'article 24b, alinéa 1, les bénéficiaires en sont les communes, les associations de communes (art. 112 ss de la loi sur les communes du 28 février 1956, LC / RSV 175.11), les fédérations de communes (art. 128 ss LC) et les agglomérations (art. 128g ss LC). Conformément à l'article 113, alinéa 3, LC, les associations de communes sont dotées de la personnalité morale.

S'agissant des tâches mentionnées à l'article 24a, alinéa 1 lettre a, le taux maximal est de 40%. Il est relativement élevé car les plans directeurs régionaux et les projets d'agglomérations permettent de faire le lien entre le plan directeur cantonal et les planifications communales. Le taux varie en fonction de l'intérêt cantonal de la planification (art. 24b al. 2 et 3). Les législations des cantons romands se réfèrent à des taux variant en général entre 20 et 50%.

Le taux maximal de subventionnement est également de 40% pour les études mentionnées à l'article 24a, alinéa 1 lettre b. Le critère du degré d'intérêt cantonal des études et des projets leur est également applicable (art. 24b al. 3).

#### **Article 24c Formes et modalités de l'octroi**

L'octroi de subventions peut être effectué par une décision ou par une convention (art. 24c al. 1). L'article 15, alinéa 2 lettre a, LSubv, prévoit en principe une durée maximale de subvention de cinq ans. L'article 24c, alinéa 2, du projet est conforme à la LSubv puisque la durée ne doit en principe pas dépasser cinq ans.

Des conditions et des charges peuvent être imposées (art. 24c al. 3). En cas de non respect de celles-ci, le service pourra exiger la restitution des subventions selon l'article 24e du projet.

#### **Article 24d Procédure de suivi et de contrôle**

Le service assure le suivi et le contrôle (art. 24d al. 1).

Le bénéficiaire doit fournir au service les informations et les documents nécessaires au suivi et au contrôle (art. 24d al. 2). La LSubv contient des prescriptions pénales notamment pour le cas où le bénéficiaire de la subvention donne des indications inexactes ou incomplètes, ou tait des faits en vue d'obtenir des subventions (art. 35 LSubv).

#### **Article 24e Restitution des subventions**

Si les conditions et les charges ne sont pas respectées, le service exigera la restitution des subventions (art. 24e).

### **Chapitre II Aide pour le fonctionnement**

#### **Article 24f Principe, bénéficiaires, taux, forme et modalités de l'octroi**

Le SDT a repris en 2015 une tâche effectuée par le SPECo qui octroyait cette aide pour le

fonctionnement des agglomérations sur la base de la LADE.

Il est essentiel de positionner les agglomérations vaudoises sur la scène fédérale pour permettre la réalisation de leurs projets et prétendre aux aides financières de la Confédération.

C'est pourquoi, en octobre 2004, le Conseil d'Etat a décidé de conduire de telles démarches pour toutes les agglomérations du canton. Pour obtenir les aides financières de la Confédération, l'Etat doit prendre en charge au maximum le 50% du budget de fonctionnement des bureaux d'aménagement du territoire des agglomérations et des structures mises en place (art. 24d al. 1).

Le territoire de l'agglomération peut être divisé en secteurs qui font l'objet de schémas directeurs. Ceux-ci se composent de textes et de plans qui fixent d'abord les grandes lignes du développement du territoire. Les bureaux d'aménagement du territoire mis en place pour élaborer ces schémas directeurs poursuivent la réflexion dans les diverses thématiques et assurent la mise en œuvre des mesures ainsi que la coordination entre les acteurs.

L'alinéa 2 précise que la subvention est annuelle et renouvelée d'année en année. Conformément à l'article 15, alinéas 2 et 3, LSubv, le réexamen se fait tous les cinq ans.

L'alinéa 3 renvoie aux articles 24c à 24e pour le surplus. Les informations que doivent produire les bénéficiaires des aides à fonds perdu sont par exemple le bilan, le compte de pertes et profits, le budget, l'étude de faisabilité, le plan des objectifs et des besoins financiers, la stratégie et la planification pluriannuelle des bureaux d'aménagement du territoire.

## **2 EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AU PROJET DE DECRET**

### **Commentaire relatif au décret abrogeant le décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982 (DACPD, RSV 701.441)**

Le décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982 (DACPD, RSV 701.441) autorise le Conseil d'Etat à inscrire dans le budget du département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (ci-après le département) une somme permettant à l'Etat de participer, pour le 40% au maximum, aux dépenses entraînées par l'élaboration des plans directeurs d'aménagement régional. Ce décret datant de plus de trente ans est remplacé par des dispositions introduites dans la LATC (dans un nouveau titre IIIA) qui répondent aux nouvelles exigences de la loi sur les subventions entrée en vigueur entre-temps.

**Le taux** maximal de subvention de 40% est maintenu.

L'introduction des articles 24a à 24f dans la LATC entraîne l'abrogation du décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982.

## **3 CONSEQUENCES**

### **3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant.

### **3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Les subventions accordées pour les plans directeurs régionaux sont financées par le budget de fonctionnement. Il n'y aura pas d'augmentation des dépenses pour le canton. Sur la base du décret régional du 23 novembre 1982 (DACPD) instituant une aide aux communes établissant des **plans directeurs d'aménagement régional**, le SDT octroyait déjà des subventions pour l'élaboration de tels plans.

Par ailleurs, dès 2015, il y a eu un transfert des tâches du SPECo au SDT qui doit continuer à apporter une **aide au fonctionnement** des structures d'organisation des territoires d'agglomérations et à subventionner les **projets d'agglomérations**. Les subventions seront financées par le budget de

fonctionnement.

Seront également portées au budget de fonctionnement, **les études d'aménagement du territoire nécessaires à l'élaboration de planifications stratégiques d'intérêt cantonal.**

Il convient de préciser que l'octroi des subventions basées sur le présent projet n'engendrera **pas d'augmentation du budget de fonctionnement du SDT.**

#### ***Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD***

Conformément à l'article 163, alinéa 2, Cst-VD et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation précitée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée. Les paragraphes suivants démontrent que les subventions prévues par les nouvelles dispositions de la LATC remplissent les conditions d'une charge liée au sens de l'article 163, alinéa 2, Cst-VD.

- **Les subventions pour les plans directeurs régionaux** existent déjà et se basent sur le décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982 précité. Les subventions portaient déjà également sur les études de base nécessaires à l'élaboration des plans directeurs régionaux qui font partie du dossier.
- **S'agissant des aides aux agglomérations et des subventions pour les projets d'agglomérations**, il y a un transfert de subventions de CHF 900'000.- du SPECo au SDT suite au transfert de tâches y relatives entre les deux services. Les aides et subventions effectuées par le Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) se basaient sur l'article 23 de la loi sur l'appui au développement économique du 12 juin 2007 (LADE, RSV 900.05). Le Conseil d'Etat a alloué au budget du SDT CHF 300'000.- supplémentaires sans compensation. Les subventions pour les projets d'agglomérations portaient déjà également sur les études de base nécessaires à leur élaboration qui font partie du dossier.
- **S'agissant des subventions pour les études d'aménagement du territoire nécessaires à l'élaboration de planifications stratégiques d'intérêt cantonal**, elles découlent de la politique cantonale des pôles de développement. Initiée en 1996 et confirmée en 2011, celle-ci s'inscrit dans le cadre de la politique d'appui au développement économique basée sur la LADE, de la politique du logement basée sur la législation sur le logement et du plan directeur cantonal. Les études d'aménagement du territoire liées à des planifications stratégiques d'intérêt cantonal doivent être élaborées pour permettre la réalisation de ces politiques. Elles sont liées aux actions que doit entreprendre le Groupe opérationnel des pôles sur la base des mesures B31 et D11 du plan directeur cantonal. Il s'agit donc de charges liées.

### **3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

### **3.4 Personnel**

Néant.

### **3.5 Communes**

Les subventions déjà octroyées à ce jour sont maintenues.

Le service subventionnera également les études d'aménagement du territoire nécessaires à

l'élaboration de planifications stratégiques d'intérêt cantonal.

### **3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Les plans d'aménagement du territoire doivent être conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. La coordination entre urbanisation, mobilité et environnement est un défi majeur du développement territorial (Stratégie A du PDCn). L'aménagement du territoire joue un rôle important en matière de politique énergétique. Les planifications et les études d'aménagement du territoire nécessaires à l'élaboration de planifications stratégiques d'intérêt cantonal doivent en tenir compte.

### **3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Le projet se base sur le PDCn comme dit précédemment et sur les mesures suivantes du programme de législature :

- **mesure 1.5** : préserver l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles, notamment en accompagnant le développement urbanistique du canton et en préservant la qualité de l'air et de l'eau et en gérant de manière intégrée les risques liés aux dangers résultant des éléments naturels
- **mesure 1.6** : préserver le territoire pour y permettre un développement harmonieux des activités humaines notamment en luttant contre le mitage du territoire par une coordination aux niveaux communal et régional des mesures d'implantation de logements, d'infrastructures, d'entreprises et de moyens de transport et en suivant et stimulant les projets d'agglomérations et les projets de territoire régionaux
- **mesure 4.1** : réaliser les projets liés au rayonnement du canton et de la Métropole lémanique par le soutien de projets phares
- **mesure 4.5** : renforcer et diversifier l'économie vaudoise notamment par la mise à disposition de terrains équipés, la localisation d'implantation d'entreprises facilitée
- **mesure 5.3** : renforcer la collaboration entre collectivités et institutions au premier rang desquelles figurent les communes notamment en matière de financement des tâches incombant aux collectivités publiques.

### **3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Le projet est conforme à la loi sur les subventions.

### **3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **3.10 Incidences informatiques**

Néant.

### **3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.12 Simplifications administratives**

Néant.

### **3.13 Protection des données**

Néant.

### **3.14 Autres**

Néant.

## **4 CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du présent exposé des motifs ;
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- d'adopter le projet de décret abrogeant celui du 23 novembre 1982 instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional (DACPD).

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les**  
**constructions du 4 décembre 1985**

du 16 décembre 2015

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 est modifiée comme il suit :

**Art. 10a Service de l'aménagement du territoire**

<sup>1</sup> Le Service de l'aménagement du territoire procède à l'examen préalable des projets relatifs à un plan général ou partiel d'affectation communal ou intercommunal en limitant son pouvoir d'examen à la légalité.

<sup>2</sup> Il est chargé notamment de la coordination de l'ensemble des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

**Art. 10a Service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions**

<sup>1</sup> Le service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, ci-après : le service, procède à l'examen préalable des projets relatifs à un plan général ou partiel d'affectation communal ou intercommunal en limitant son pouvoir d'examen à la légalité.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Il octroie les subventions prévues par la loi.

## Texte actuel

	<b>Projet</b>
<b>TITRE IIIA</b>	<b>SUBVENTIONS</b>
<b>Chapitre I</b>	<b>Subventions de plans ou d'études d'aménagement du territoire</b>

### **Art. 24a Principe**

<sup>1</sup> Le service subventionne :

- a. les plans directeurs régionaux, les projets d'agglomérations et leurs adaptations ainsi que les études sur lesquelles ils se basent ;
- b. les études d'aménagement du territoire nécessaires à l'élaboration de planifications stratégiques d'intérêt cantonal.

### **Art. 24b Bénéficiaires et taux**

<sup>1</sup> Les subventions sont accordées par le service aux communes, associations de communes, fédérations de communes et aux agglomérations pour les plans, leurs adaptations et les études mentionnés à l'article 24a.

<sup>2</sup> Le taux de subventionnement ne peut pas dépasser 40% des coûts. Il est fixé en tenant compte du degré d'intérêt cantonal des études et des projets.

<sup>3</sup> Le degré d'intérêt cantonal est déterminé en fonction :

- a. du plan directeur cantonal ;
- b. des autres plans directeurs ;
- c. des objectifs et du programme de législature ;
- d. de l'importance des nouvelles connaissances que le canton pourra acquérir dans le domaine de l'aménagement du territoire.

### **Art. 24c Forme et modalités de l'octroi**

<sup>1</sup> Le service octroie les subventions par décision ou par convention.

<sup>2</sup> La subvention est accordée pour une durée limitée qui ne doit en principe pas dépasser cinq ans.

<sup>3</sup> Le service peut impartir des charges et des conditions.

## Texte actuel

## Projet

### **Art. 24d Procédure de suivi et de contrôle**

<sup>1</sup> Le service assure le suivi et le contrôle de la subvention.

<sup>2</sup> Le bénéficiaire doit fournir au service toutes les informations et tous les documents nécessaires à la bonne réalisation de sa mission de suivi et de contrôle.

### **Art. 24e Restitution des subventions**

<sup>1</sup> L'inobservation des charges et des conditions fixées entraîne l'obligation pour le bénéficiaire de rembourser tout ou partie des subventions perçues.

## **Chapitre II Aide pour le fonctionnement**

### **Art. 24f Principe, bénéficiaires, taux, forme et modalités de l'octroi**

<sup>1</sup> Le service accorde, par décision ou convention, une aide à fonds perdu aux structures d'organisation des territoires d'agglomérations pour financer au maximum le 50% du budget de fonctionnement de leurs bureaux d'aménagement du territoire.

<sup>2</sup> L'aide à fonds perdu est annuelle et renouvelée d'année en année. Elle est réexaminée tous les cinq ans.

<sup>3</sup> Les articles 24c à 24e sont applicables pour le surplus.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> La dénomination de "Service de l'aménagement du territoire" est remplacée par celle de "service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions" à l'article 103, alinéa 5 et par celle de "service" aux articles 56, alinéas 1, 2 et 4, 57, alinéa 1, 58, alinéas 4 à 6, 59, 71, alinéas 1 et 2, 73.

## Texte actuel

## Projet

### *Art. 3*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2015.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

**PROJET DE DÉCRET**  
**abrogeant le décret instituant une aide aux communes établissant des**  
**plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982**

du 16 décembre 2015

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982 est abrogé.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*